

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 14 NOVEMBRE 2022
EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Nb. de Conseillers en exercice : 53

Au vote de l'affaire :

Nb. de présents : 36

Nb. de représentés : 9

Nb. d'absents : 8

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre à 17h05, le Conseil Municipal de Saint-Pierre s'est assemblé en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Michel FONTAINE, Maire.

AFFAIRE N° 21/957 :

Création d'un emploi de collaborateur de cabinet

ETAIENT PRESENTS :

MM. FONTAINE Michel, DIJOUX Stéphan, SIGISMEAU Béatrice, OMARJEE Mohammad, AHO NIENNE Sandrine, TEVANE Jean François, VALY Nazir, FATIMA Sofa, TIONOHOUE Sabrina, TAN Willy, CHAMBI DJOUMBAMBA Marie Richela, POTIN Philippe, ROUVRAIS Simone, MINATCHY Mariot, ALAGUIRISSAMY CARPAYE Nadine, BRET Jean Paul, NASSIBOU Guilaine, BALZANET Jonhy, PALIOD Marie Claude, KHELIF David, PERIANAYAGOM Albert, BRINDON Marie Line, PAPY Anne Marie, CADET André, RAYMOND Edmée, VON-PINE Bernard, LORION David, TAYLLAMIN Patricia, AGATHE Chantal, JETTER Régine, NARIA Olivier, ARAYE Hélène, RIVIERE Christelle, RAVAT Adame, BEDIER Corine, GOBALOU ERAMBRANPOULLE Virginie.

REPRESENTE (S) :

MM. FERDE Thérèse (par Madame FATIMA Sofa), DAMOUR Kichena (par Monsieur FONTAINE Michel), GUIEN Marie Claire (par Monsieur Mariot MINATCHY), MALET Viviane (par Monsieur Stéphan DIJOUX), VAYABOURY Jean Patrick (par Monsieur TAN Willy), MOREL Didier (par Monsieur TEVANE François), MALIDI Mariaty (par Madame JETTER Régine), BOYER Marie Pascaline (par Monsieur RAVAT Adame), BASSE Pascal (par Madame GOBALOU Virginie).

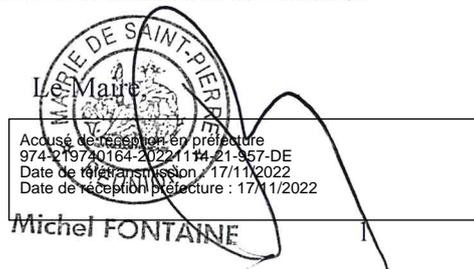
ABSENTS :

MM. HOARAU Berthe Denise, DAFFON Amédée Albert, BELLON Stéphen, ACAPANDIE Freddy, BALAYA GOURAYA Armand, SAUTRON François, HOARAU Brigitte, ANDA Jean Gaël.

Le Maire constate que le quorum est atteint et que le conseil peut valablement délibérer

Le Conseil Municipal a nommé Monsieur Mohammad OMARJEE pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que le compte rendu de la délibération a été affiché le 18 novembre 2022 et la convocation du Conseil Municipal faite le 07 novembre 2022.



Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20221114-21-957-DE
Date de télétransmission : 17/11/2022
Date de réception Préfecture : 17/11/2022

Michel FONTAINE

Affaire n°21/957 : Création d'un emploi de collaborateur de cabinet.

Direction des Ressources

Le Maire informe l'Assemblée que :

L'autorité territoriale d'une collectivité territoriale peut constituer un cabinet dont les membres lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative.

La commune de Saint-Pierre dispose de trois emplois de collaborateurs de cabinet depuis 1995.

Depuis cette époque, la physionomie de la ville a profondément évolué et le volume d'activité au sein du cabinet du Maire a considérablement augmenté, notamment pour ce qui concerne le secteur des services techniques de la commune.

Au vu des missions de plus en plus nombreuses et complexes exercées par le cabinet, il apparaît nécessaire de créer un quatrième emploi de collaborateur au sein du Cabinet du maire.

1) Règles de création des emplois de collaborateur de cabinet

Pour rappel, le nombre d'emplois pouvant être créés au sein des cabinets est fonction de la strate démographique de l'institution (article 10 du décret n°87-1004 relatif aux collaborateurs de cabinet) :

- Une personne lorsque la population de la commune est inférieure à 20 000 habitants ;
- Deux personnes lorsque la population de la commune est comprise entre 20 000 et 40 000 habitants ;
- Une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 45 000 habitants lorsque la population de la commune est comprise entre 40 001 et 400 000 habitants ;
- Une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 80 000 habitants lorsque la population de la commune est supérieure à 400 000 habitants.

La commune de Saint-Pierre bénéficie d'un surclassement dans la catégorie démographique des communes de 80000 à 149999 habitants en application de l'arrêté préfectoral n° 1833/SG/DRCTCV/1 du 14 août 2003.

Or, les communes bénéficiant d'un surclassement démographique peuvent prendre en compte ce surclassement pour calculer l'effectif maximal de collaborateurs de cabinet susceptible d'être recruté par le maire (QE n° 104813, JOAN du 26 septembre 2006, p. 9993, réponse le 23 janvier 2007, p. 871).

Aussi, au vu des règles rappelées ci-dessus, la création d'un quatrième poste de collaborateur de cabinet est possible.

Le Maire rappelle que les règles de rémunération des collaborateurs de cabinet sont définies à l'article 7 du décret n°87-1004 :

- D'une part, le traitement indiciaire ne peut être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- D'autre part, le montant des indemnités ne peut être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité), le collaborateur de cabinet conserve à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

2) Descriptif des missions

Les missions attachées à ce nouvel emploi de cabinet seront les suivantes :

- Conseil auprès de l'autorité territoriale sur les orientations et les choix ;
- Participation à l'élaboration et à la préparation des décisions prises par l'exécutif et suivi ;
- Liaison entre l'autorité territoriale et l'administration (collaboration avec les responsables administratifs, impulsion politique si nécessaire, suivi de l'exécution), les assemblées ou organes politiques compétents, les organismes extérieurs (médias, associations, entreprises...);
- Représentation à la demande de l'élu (réceptions, délégations...).
- Orientation des interlocuteurs dans les services ou vers les élus,
- Représentation de la Direction du Cabinet dans des réunions techniques, commissions, manifestations diverses.

3) Profil recherché

- Connaissance du fonctionnement administratif et politique des collectivités territoriales, et en particulier des communes ;
- Expérience en communication, relation publique et un intérêt fort pour l'action publique ;
- Bonnes qualités rédactionnelles ;
- Bonne appréhension du monde politique ;
- Faire preuve de diplomatie et de capacités d'adaptation dans la relation aux élus, aux acteurs locaux et à la population.

Temps de travail : Complet, 35h00 hebdomadaire ; forte disponibilité demandée.

Au vu de ces éléments, le Maire demande à l'assemblée :

- De créer un quatrième emploi de collaborateur de cabinet ;
- De modifier le tableau des effectifs en conséquence ;
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Le conseil municipal,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.333-1 à L.333-11 ;

VU le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales et notamment son article 7 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°3/52 du 24 août 1995 relative au tableau des effectifs communaux – modification ;

VU la délibération n°46/2324 du 24 juin 2019 relative régime des primes et indemnités applicables au personnel communal ;

VU l'arrêté n°1833/SG/DRCTCV/1 du Préfet de La Réunion du 14 août 2003 portant surclassement de la commune de Saint-Pierre dans la strate démographique des communes de 80000 à 149999 habitants ;

CONSIDÉRANT le besoin de disposer d'un emploi supplémentaire de collaborateur de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la commune ;

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

- **DE CREER un quatrième emploi de collaborateur de cabinet ;**

Accusé de réception en préfecture 974-219740164-20221114-21-957-DE Date de télétransmission : 17/11/2022 Date de réception préfecture : 17/11/2022

- DE MODIFIER le tableau des effectifs comme suit :

GRADE OU EMPLOI	Avant modification			Après modification		
	Total créé	Total occupé	Vacants	Total créé	Total occupé	Vacants
EMPLOI DE CABINET						
- Directeur de Cabinet	1	1	0	1	1	0
- Collaborateur de Cabinet	2	2	0	3	2	1

- D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire l'engagement d'un collaborateur de cabinet.

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),

- D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Il précise que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget communal.



P/EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



Michel FONTAINE

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20221114-21-957-DE
Date de télétransmission : 17/11/2022
Date de réception préfecture : 17/11/2022